



# Les innovations du règlement en matière successorale

**Le 17 août dernier est entré en application un règlement européen n° 650/2012 ayant pour objet d'unifier les règles de loi et de compétence applicables en matière de successions internationales.**

Ce règlement a été signé par 25 pays de l'Union européenne sur 28, ledit règlement n'ayant pas été adopté par le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande. On parle de « succession internationale » dès lors qu'un élément d'extranéité existe dans une succession : biens situés à l'étranger, résidence habituelle du défunt à l'étranger et biens situés en France... Ces successions internationales sont fréquentes : 450 000 par an dans l'Union européenne, soit une sur dix.

Le règlement européen désigne dorénavant une seule loi applicable à l'ensemble d'une succession. Il autorise également toute personne à en choisir une autre (celle de sa nationalité), notamment par testament. Enfin, il introduit le « certificat successoral européen », qui permet de justifier de sa qualité d'héritier en principe dans n'importe quel pays signataire.

## **Le principe : l'application de la loi de la résidence habituelle du défunt**

Avant le 17 août 2015, en cas de décès à l'étranger, c'est la loi du dernier domicile du défunt qui s'applique pour les suc-

cessions de biens mobiliers (comptes bancaires, parts de société...), et celle du pays où sont situés les biens immobiliers pour ces derniers.

Depuis le 17 août dernier, la loi applicable à la succession sera celle de la dernière résidence habituelle du défunt et cela pour l'ensemble des biens.

Du fait du caractère universel du règlement européen, la loi applicable peut ainsi être celle d'un État partie audit règlement (un des 25 États de l'Union européenne) ou d'un État tiers.

*Exemple :* si Monsieur Martin, de nationalité française, décède à Moscou où il avait sa résidence habituelle, la loi russe s'appliquera à l'ensemble de sa succession.

Bien qu'aucune définition de la résidence habituelle ne soit explicitée dans le règlement, les considérants 23 à 25 dudit règlement fournissent toutefois des éléments aidant à la détermination de la notion de résidence habituelle. Pour ce faire, il va falloir procéder à l'évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédentes le décès et au moment du décès. La résidence habituelle doit révéler un lien stable et étroit avec l'État concerné.

**Après le décès, les héritiers pourront-ils prendre attache auprès d'un notaire français ?**

Oui, il n'existe aucune norme appli-

cable ou convention internationale en la matière. L'entrée en application du règlement n° 650/2012 sur les successions ne modifiera pas la situation. Au vu des exigences posées par l'art. 3 al. 2 du règlement, le notaire français n'est pas une juridiction. Il n'est donc pas concerné par les règles de compétences qui sont posées par le règlement (sauf pour l'établissement du Certificat successoral européen).

*Exemple :* Monsieur Durand, de nationalité française, décède en ayant sa résidence habituelle en Italie. La grande majorité de son patrimoine est située en France. Si ses héritiers mandatent un notaire français pour régler la succession, ce dernier sera compétent.

## **Les exceptions à l'application de la loi de la résidence habituelle du défunt**

### **L'existence de liens plus étroits du défunt avec un pays**

Si le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui de la dernière résidence habituelle, il sera fait exceptionnellement application de la loi de cet autre État.

*Exemple :* un ressortissant français qui vit habituellement en France avec sa famille où sont localisés tous ses intérêts patrimoniaux. Détaché par son employeur auprès d'une filiale



suisse pour une durée de six mois, il décède à Berne quelques jours avant le terme de sa mission et de son retour en France. Le notaire français chargé de liquider et partager la succession pourrait considérer que la loi française est applicable à la succession, car elle présente des liens manifestement plus étroits avec le défunt que la loi suisse.

#### Le renvoi d'une loi à une autre

Si la loi d'un État non-signataire du règlement s'applique, il faudra prendre en compte le fait que cette loi peut elle-même renvoyer à l'application d'une autre loi.

*Exemple :* un Français vivait au Maroc où il décède. Conformément au règlement européen, la loi applicable est la loi marocaine (État tiers au règlement). En fait, la succession sera régie par le Droit français, car le Droit international privé marocain prévoit une compétence de principe en faveur de la loi de la nationalité du défunt.

#### Le respect de l'ordre public

Si le règlement désigne comme loi applicable celle d'un État tiers, le notaire chargé de la succession ou, le cas échéant, le juge, peut écarter une disposition de cette loi si celle-ci est contraire à l'ordre public de son propre pays.

Est d'ordre public une règle à laquelle il n'est pas possible de déroger, car elle répond aux principes fondamentaux du droit.

*Exemples de règles d'ordre public en France :* règles relatives aux bonnes mœurs, à l'égalité entre homme et femme, à la non-discrimination liée à la religion ou à la race...

#### Une nouvelle liberté de choix : l'application de la loi nationale

Afin de limiter le forum shopping [libre choix de la loi applicable], une personne ne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession que la loi de l'État dont elle possède la nationalité. La loi choisie peut être celle d'un État membre (partie au règlement) ou celle d'un État tiers, le règlement ayant un caractère universel.

En cas de pluri-nationalités, l'article 22 § 1 alinéa 2 met sur le même plan les différentes nationalités.

Une personne peut choisir la loi de tout État dont il possède la nationalité, celle-ci étant appréciée soit au moment du choix, soit au moment du décès.

*Exemple :* une personne ayant la nationalité française, suisse et libanaise, aura le choix entre trois lois pour régir sa succession.

Ce choix doit être fait par écrit, notamment au moyen d'un testament olographe ou authentique.

#### Ces nouvelles règles auront-elles des incidences sur le plan fiscal ?

Non, le règlement « *ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives (art.1).* » Ces dernières resteront réglées par les conventions internationales ou à défaut par l'article 750 ter du CGI. Concrètement, un bien pourra être dévolu selon la loi d'un État (État de la dernière résidence du défunt), mais imposable dans un autre État.

Néanmoins, il ne faut pas oublier que la planification successorale nécessite la prise en compte à la fois des règles civiles et fiscales. Comme en Droit interne, la fiscalité pourrait remettre en cause certains souhaits ou montages proposés.

#### Qu'est-ce que le « certificat successoral européen » ?

L'harmonisation et la simplification du règlement des successions internationales ne pouvaient se réaliser sans un document unique pour tous les pays signataires, permettant de prouver sa qualité d'héritier. C'est pourquoi un certificat successoral européen est créé. Il permet à la personne qui y figure de justifier de sa qualité d'héritier, de légataire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession, et ce sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne (sauf Royaume-Uni, Danemark et Irlande).

Un légataire est une personne désignée dans un testament pour recevoir des biens d'une personne décédée. Un exécuteur testamentaire est une personne désignée pour veiller à la bonne exécution de dispositions testamentaires.

#### Agenda

- « Rencontres notariales » est un événement national qui sera décliné début octobre en Isère :
  - Du vendredi 2 au dimanche 4 octobre, de 10 h à 19 h (entrée gratuite), au salon de l'immobilier, à Alpexpo, à Grenoble.
  - Jeudi 1<sup>er</sup> octobre, de 18 h à 21 h : par téléphone : au « 36 20 dites notaire »,
  - Par Internet sur le site [www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)
- Conférences « 18 h/20 h », organisées par la chambre des notaires, en partenariat avec *Les Affiches* :
  - « Immobilier et si j'achetais », jeudi 15 octobre, à 18 h, à la Halle Grenette, rue Grenette, à Bourgoin-Jallieu.
  - « Transmission du patrimoine de la personne handicapée », jeudi 26 novembre, à 18 h, à la chambre des notaires, 10, rue Jean-Moulin, à Seyssins. Réservation sur <http://chambre-38.notaires.fr> ou 04 76 84 06 09. Entrée gratuite.